Municipalité de Crassier

Au Conseil communal

Préavis no 42/2016
2ème examen

Adoption des modifications du règlement communal concernant le subventionnement des études musicales.

Modifications des articles: 1er, 2 al.2, 4 al.1, 5 al.3 et Annexe 1

Crassier, le 2 mai 2016

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

INTRODUCTION

Préambule et bases légales

Adopté le 3 mai 2011 par le Grand Conseil, la Loi sur les écoles de musique (LEM) est entrée en vigueur le 1er janvier 2012 pour les articles 16 et 26 et le 1er août 2012 pour les autres dispositions.

Sur le plan législatif, une consultation des communes avait été organisée par l'Union des communes vaudoises (UCV) en 2009, et la Plate-forme Canton-Communes était parvenue à un accord, portant notamment sur le financement de la nouvelle loi, en juin 2010.

DESCRIPTION DE L'OBJET

Objectifs de la loi

La LEM et son règlement ont notamment pour objectifs de :

- permettre une meilleure accessibilité de l'enseignement musical à tous les enfants et jeunes adultes;
- fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique;
- reconnaître les écoles de musiques;
- définir les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues;
- organiser le financement des écoles de musique reconnues.

Fonctionnement

L'article 16 de la LEM a permis la création de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), Fondation de droit public chargée de la mise en œuvre de la loi. Le fonctionnement institutionnel de la FEM est réglé par les articles 17 à 26 de la LEM.

Le Conseil de fondation de la FEM est composé de dix-sept membres, dont sept sont nommés par le Conseil d'Etat et dix sont désignés pour représenter les districts. Le représentant du District de Nyon est M. Gérard Produit, Syndic de Coppet.

Incidence de la loi sur les communes

Depuis 2013, les communes participent au financement de la FEM à hauteur de Frs 7.50 par habitant en 2015. Ce montant augmente de Frs 1.- par année jusqu'en 2017, où il atteindra Frs

9,50 par habitant. Elles doivent également assurer le financement des locaux des écoles de musique reconnues et prévoir des aides individuelles.

Selon l'exposé des motifs et projet de décret du Conseil d'Etat de juin 2012, « les communes doivent prévoir à leur budget, une somme leur permettant de financer les aides individuelles relevant de leur responsabilité, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon les modalités qu'elles auront fixées dans un règlement communal ». Ces aides individuelles sont régies par les articles suivants de la LEM:

- Article 9 - Communes

Alinéa 3 - *Elles accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'article 32 de la présente loi.*

- *e* Article 32 - Ecolages

Aliéna 1 - *Le plafond du montant des écolages, notamment par type d'enseignement, est fixé par la Fondation ;*

Alinéa 2 – *Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides.*

Règlement communal

Principes généraux

Le règlement communal vise à soutenir les familles, domiciliées à Crassier, dont un ou plusieurs enfants jusqu'à 20 ans, suivent les cours d'une des écoles de musique reconnues par la FEM, conformément à la LEM.

Le règlement communal relève de la compétence du Conseil communal. Le barème des aides individuelles relève de la compétence de la Municipalité.

Procédure

La demande doit être effectuée par un parent ou le représentant légal de l'enfant, via le formulaire *communal*, accompagné des annexes demandées et envoyé à la bourse communale qui préparera un préavis à l'intention de la Municipalité.

Cette dernière statuera sur la demande et sa décision sera notifiée par courrier aux parents ou au représentant légal.

Barème

La Municipalité fixe le barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents. Une communication par le biais du préavis municipal sur le budget communal est effectuée en cas de modification du barème fixé.

Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Incidence financière

Il est actuellement difficile d'évaluer le nombre d'enfants qui solliciteront une aide individuelle pour leurs études musicales, ni le pourcentage moyen de soutien de leur écolage qu'ils

obtiendront. En conséquence, il n'est pas possible de définir la charge financière exacte induite par ce nouveau règlement.

Un montant de Frs 1'000.- sera porté au budget du prochain exercice.

CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, la Municipalité de Crassier vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers-ères, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRASSIER

- **dans** sa séance du 18 mai 2016,
- **vu** le préavis municipal No 42/2016 – 2ème examen du 2 mai 2016 relatif à l'adoption des modification du règlement communal sur le subventionnement des études musicales. Modifications des articles: **1er**, **2** al.2, **4** al.1, **5** al.3 et **6** et **Annexe 1**
- **ouï** le rapport de la commission ad hoc,
- **attendu** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

DECIDE

- **d'adopter** le règlement communal concernant le subventionnement des études musicales.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 2 mai 2016 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal de Crassier.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic: S. Melly

La Secrétaire: B. Isabettini

MUNICIPALITÉ DE CRASSIER

Art. 37/Règlement Conseil communal: *Le président de toute commission informe le président du conseil et la municipalité des dates de ses séances.*
Délégué municipal à convoquer: M. S. Melly, Syndic, M. J.-C. Grospierre, Municipal